

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 avril 2008

LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE PRODUITS DOPANTS - (n° 773)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 21 Rect.

présenté par
M. Depierre, rapporteur au nom
de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 17

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 4 de cet article,

« 2° prescrire, céder, offrir, administrer ou appliquer un ou plusieurs procédés... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel qui vise à harmoniser la rédaction retenue par cet article sur celle figurant à l'article 2 du projet de loi.